

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 07/04/2025

Date de la convocation:
01/04/2025
Date d'affichage:
01/04/2025

L'an 2025 et le 07 avril à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Hégeney sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 33

Présents : ISEL Roger :

Titulaires :

MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, Mme WEINLING HAMEL Elisabeth.

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation vote :

M ROCCHI Jacques représente STURM Céline,

Suppléants – sans délégation vote :

MM : HEBTING Benoît, HERRMANN Pierre, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, ROS Jean-Charles

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MME : FILSER Marie-Claude donne procuration à CHARBAU Bernard, STURM Céline est représentée par ROCCHI Jacques, WALTER Clarisse donne procuration à CUNTZ Freddy.

MM : MALL Philippe, donne procuration à SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian donne procuration à ISEL Roger.

Elus suppléants excusés :

MM : DEUTSCH Laurent HOCH Georges, OSTER Rémy.

Elus absents :

Titulaires :

MMES CRONMULLER Martine,

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MME MESSER Caroline.

MM. M, FISCHER Alain, ROMIAN Serge, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy.

Invité extérieur présent : MME Nathalie MARAJO GUTHMULLER

Invité extérieur excusé : M. Victor VOGT.

Secrétaire de séance : DUDT Lysiane

Réf : 016.2025
Vote : A l'unanimité
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Oui

016.2025 : Majoration de tarif d'accès au service intercommunal de la petite enfance (micro-crèches de Morsbronn-les-Bains et Lembach) pour les familles résidents extérieurs au territoire intercommunal

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016, 29 août 2017, 23 novembre 2017, 30 juin 2021 et 23 janvier 2024 portant transfert de compétences, mises en conformité ou mise à jour des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°071.2021 du conseil communautaire en date du 13.12.2021 : « Service petite enfance : délégation de service public par affermage – gestion et exploitation des établissements d'accueil petite enfance (haltes garderies, micro crèches...) et relais assistants maternels du territoire communautaire : choix du délégataire de service public et tarifs »,

Considérant que la communauté de communes gère deux micro-crèches en Prestation de Service Unique (PSU) : la micro-crèche intercommunale « Boucle d'Or » à Morsbronn-les-Bains et la micro-crèche intercommunale « Au grès des bois » à Lembach,

Considérant que la PSU est une aide de fonctionnement versée par la Caisse d'allocation Familiales aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant, Le barème institutionnel des participations familiales établi par la Cnaf est obligatoire et appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur(s) enfant(s) à un établissement d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la PSU. Le tarif est horaire. Il constitue l'unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence). Ce tarif horaire est calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources.

Dans certains cas, des majorations de facturation peuvent être tolérées. Il est ainsi autorisé de mettre en place une majoration pour les familles ne résidant pas sur le territoire de la communauté de communes.

Considérant la proposition de majoration de tarif de 20% pour les familles extérieures au territoire,

Vu l'avis favorable de la commission de pôle « cohésion sociale - Animation jeunesse, intergénérationnelle - Animations culturelles », réunie le 27.03.2025,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 6^{ème} vice-président M. Marc BASTIAN, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Cohésion Sociale - Animation jeunesse, intergénérationnelle - Animations culturelles,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **De mettre en place un tarif majoré pour les familles d'enfants inscrits aux micro-crèches intercommunales ne résidant pas sur le territoire de la communauté de communes,**
- **De fixer cette majoration de tarif à + 20 % par rapport au tarifs issus du barème institutionnel des participations familiales établi par la Cnaf, nos établissements relevant de la prestation de service unique,**
- **D'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1er septembre 2026,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 08/04/2025

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
DUDT Lysiane

Le président,
ISEL Roger